

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2013)
Heft: 1982

Artikel: Sortie du nucléaire : le pari risqué des Verts : une pression bienvenue sur les autorités fédérales ou une diversion dont profiteront les pronucléaires?
Autor: Tille, Albert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1014034>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Sortie du nucléaire: le pari risqué des Verts

Une pression bienvenue sur les autorités fédérales ou une diversion dont profiteront les pronucléaires?

Albert Tille - 19 January 2013 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/22545>

Les Verts réagissent rapidement. Le 11 mars 2011, c'est la catastrophe de Fukushima. Le 26 avril, ils déposent pour examen à la Chancellerie fédérale une initiative [Pour la sortie programmée du nucléaire](#).

Simple et clair, le texte interdit l'exploitation du nucléaire pour produire de l'électricité et impose la mise hors-service des centrales existantes 45 ans après leur mise en service. Pour la plus ancienne, ce serait un an après l'acceptation de l'initiative. Pour les autres, les fermetures interviendraient en 2016, 2017, 2024 et 2029.

Une semaine après le début de la récolte des signatures, le Conseil fédéral annonce, lui aussi, sa volonté de sortir du nucléaire, mais avec un programme moins contraignant ([DP 1913](#)). La durée de vie d'une centrale sera de 50 ans, avec un sursis possible si la sécurité des installations est garantie. Ni ces dates de fermeture des centrales ni l'abandon du nucléaire ne seront inscrits dans la Constitution, ce qui laisse la porte ouverte, en plus de l'étalement des échéances, à une éventuelle nouvelle technologie nucléaire «propre».

Ce programme gouvernemental, appuyé par le Parlement, est qualifié d'historique. Il n'arrête pas les Verts. Leur initiative

aboutit dans le délai prescrit avec 107'500 signatures valables. Le texte se démarque faiblement de la nouvelle politique fédérale, par cinq ans de moins dans la date de péremption des centrales. Mais avant tout, il impose ce que le gouvernement promet. Et sans la contrainte, les efforts pour se passer du nucléaire s'évanouissent.

Acceptée par le peuple, l'initiative garantirait donc la sortie programmée du nucléaire. Mais la campagne sera rude. Les adversaires brandiront la menace de pénurie d'électricité, de hausse des prix, de l'obligation d'acheter à l'étranger du courant nucléaire ou de l'électricité au charbon responsable du réchauffement climatique. Ils brandiront l'espoir de l'«*atome vert*» au thorium. Refusée, l'initiative donnerait des ailes aux partisans du nucléaire pour faire exploser l'actuel prudent soutien du Parlement à la décision historique du gouvernement.

L'examen des précédents scrutins populaires sur le nucléaire ne plaide pas en faveur d'un succès de l'initiative des Verts.

Rappel chronologique des faits.

En 1987, un an après la catastrophe de Tchernobyl,

deux initiatives hostiles au nucléaire sont déposées. L'une, munie de 135'000 signatures, demande un moratoire de dix ans sur la construction de centrales. L'autre, appuyée par 105'000 signatures, veut un abandon progressif de l'énergie atomique.

En 1990, le peuple suisse accepte le moratoire par 54,5 % des voix et refuse l'abandon à 52,9%.

En 2003, deux textes à peu près analogues subissent un net échec en vote populaire, le moratoire à 58,4%, l'abandon à 68,3%.

Première constatation: un texte modéré passe plus facilement qu'une exigence plus ferme. Deuxième évidence: l'émotion après une catastrophe nucléaire diminue rapidement. Dix jours après Fukushima, un sondage d'opinion indique que 87% des Suisses sont favorables à un abandon progressif du nucléaire ([DP 1905](#)). Une année plus tard, un sondage organisé par l'Université de Zurich constate qu'une majorité de la population a certes une attitude critique par rapport au nucléaire, mais que seulement 12% des sondés estiment que les centrales suisses ne sont pas sûres. Les questions posées ne sont certes pas les mêmes. En une année cependant, l'érosion antinucléaire est

sensible.

Comme le veut le rythme fédéral, le vote populaire sur la nouvelle initiative n'interviendra pas avant 2015,

et sans doute plus tard en raison des manœuvres de retardement de parlementaires pronucléaires avoués ou discrets. Nous pourrions donc nous attendre à un scrutin

d'après Fukushima rappelant celui post-Tchernobyl de 1990: un rejet de l'initiative avec, comme dommage collatéral, un affaiblissement de la piste plus modérée du Conseil fédéral.

Fédéralisme et propriété privée en cache-sexe d'intérêts particuliers

Réfutation de quelques arguments des adversaires de la loi sur l'aménagement du territoire

Jean-Daniel Delley - 19 January 2013 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/22554>

Fédéralisme et droit de propriété sont les deux mamelles auxquelles se nourrit l'opposition à la loi révisée sur l'aménagement du territoire (LAT). Des ressources de tout temps mises en œuvre par les adversaires d'une «*utilisation judicieuse et mesurée du sol et d'une occupation rationnelle du territoire*» comme le prescrit la Constitution fédérale (art.75).

A l'analyse, cette double ligne d'attaque se révèle n'être qu'un rideau de fumée destiné à camoufler des intérêts particuliers.

Alors même que la superficie restreinte du pays exigerait une grande détermination dans la gestion du sol, l'aménagement du territoire a toujours été à la peine en Suisse. La Confédération ne se voit attribuer qu'en 1969 une compétence en la matière, une compétence qui se limite à poser un cadre général. Il faut attendre ensuite onze ans pour qu'entre en vigueur une loi

d'application souple à souhait: l'Union suisse des arts et métiers (USAM), déjà elle, associée à la Ligue vaudoise, avait mené avec succès le combat référendaire contre une première version jugée centralisatrice.

La révision soumise au verdict populaire le 3 mars prochain constitue une mise sous tutelle des cantons et des communes, protestent les opposants. Fondamentalement, l'aménagement appartient à la sphère de compétence des collectivités locales. Ces dernières sont mieux à même de tenir compte des spécificités du lieu et de la région et de comprendre les besoins de leur population. Et les opposants de faire référence à l'[article 2 de la LAT](#) qui exige de laisser aux autorités subordonnées la liberté d'appréciation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

Mais en réalité cette liberté a conduit de trop nombreux

cantons et communes à négliger leurs tâches. Avenir Suisse, la boîte à idées des milieux économiques, est peu connue pour ses sympathies vertes. Dans une [étude](#) fouillée, elle note que la grande majorité des cantons n'appliquent pas correctement le droit fédéral et que certaines communes ont même allègrement franchi les limites de l'illégalité. Alors que la [LAT](#) impose un dimensionnement des zones à bâtir répondant aux besoins des quinze prochaines années, la plupart des cantons ont planifié des zones bien au-delà de cette échéance; certaines communes disposent de zones à bâtir pour les cinquante prochaines années!

L'USAM dénonce la «*mise sous tutelle des cantons et des communes*» qui n'auront plus qu'à exécuter les ordres de Berne. En réalité, la loi révisée ne fait que rappeler et appliquer une disposition en vigueur depuis plus de 30 ans,